

15 RÉPONSES SUR LES « DEEE »

(tirées des sites de l'ADEME et du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable)

SITUATION PRÉSENTE

(juste avant la mise en œuvre de la nouvelle réglementation)

1- Comment les « DEEE » sont-ils actuellement collectés ?

Actuellement, les « DEEE » sont collectés en mélange avec d'autres déchets, et une faible quantité seulement est valorisée selon les préconisations de la directive.

Pour les « DEEE » des ménages :

- Certains distributeurs pratiquent une reprise (éventuellement payante) de l'ancien appareil lors de la livraison d'un appareil neuf. Une valorisation des déchets ainsi collectée est généralement opérée (réutilisation, valorisation des éléments métalliques), cependant la dépollution des appareils et notamment des réfrigérateurs n'est pas encore systématique. La distribution estime collecter actuellement déjà près de 2 kg/an/hbt par ce biais.
- Quelques collectivités pratiquent la reprise de certains « DEEE » en vue de leur valorisation : Nantes dans le cadre de l'opération Initiative Recyclage, Strasbourg mais aussi Lille, Montbéliard...
- La plupart des collectivités reprennent la ferraille en déchèterie, ou pratiquent la collecte des encombrants en porte à porte : les « DEEE » ainsi collectés en mélange peuvent être valorisés sur la fraction ferraille, mais sont rarement dépollués.
- Les petits « DEEE » sont souvent collectés en mélange avec les OM : Paris pratique cependant une collecte sélective de ces déchets avec les emballages.

Pour les « DEEE » des professionnels :

- De plus en plus d'entreprises font appel à des prestataires spécialisés pour l'élimination de leurs « DEEE », qui sont alors valorisés.
- D'autres, moins sensibilisées ou pour lesquelles le tarif de recyclage a paru élevé, continuent à gérer leurs « DEEE » en mélange avec les autres déchets.

2- Quels sont les flux de « DEEE » ?

On estime qu'environ 1,7 millions de tonnes de « DEEE » sont produits chaque année, soit 28 kg/an/hbt. La moitié serait en provenance des ménages.

Ces données demeurent très approximatives, en raison :

- du grand nombre d'appareils concernés, qui suivent des circuits de distribution très variés ;
- des durées de vie très variables des appareils ;
- des différents circuits de collecte (avec notamment une forte proportion de « DEEE » collectés en mélange), et de l'absence de reporting sur ces données.

Dans les collectivités pratiquant la collecte des « DEEE » depuis quelque temps, **les quantités collectées dépassent 2kg/an/hbt**. Ce constat indique que l'on devrait atteindre les 4kg/an/hbt de la directive en ajoutant les flux de la distribution.

Les 4 premiers kg collectés seront composés à plus de 75 % de gros électroménager.

QU'EST-CE QU'UN « DEEE » ?

3- Définition d'un « DEEE » :

Un « DEEE » est un équipement mis au rebus qui fonctionne avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur (rechargeable).

Les composants et consommables (cartouches d'encre, CD ...) ne sont pas considérés comme des « DEEE », sauf s'ils font partie intégrante du produit au moment de sa mise au rebut. C'est également le cas des piles et accumulateurs, concernés par un décret spécifique.

Les équipements faisant partie d'un autre type d'équipement, qui lui n'est pas un équipement électrique ou électronique, n'entrent pas non plus dans le champ d'application.

Un équipement électrique ou électronique devient un « DEEE » :

s'il est hors d'usage,

s'il est réparable mais le coût de la réparation est prohibitif,

s'il fait partie d'un tout dont un élément est hors d'usage,

s'il fonctionne, mais est obsolète et remplacé par un équipement plus récent.

4- Liste non exhaustive des « DEEE »

Catégorie 1 « gros appareils ménagers » :

Gros appareils frigorifiques ;

Réfrigérateurs ;

Congélateurs ;

Autres gros appareils pour réfrigérer, conserver et entreposer les produits alimentaires ;

Lave-linge ;

Séchoirs ;

Lave-vaisselle ;

Cuisinières ;

Réchauds électriques ;

Plaques chauffantes électriques ;

Fours à micro-ondes ;

Autres gros appareils pour cuisiner et transformer les produits alimentaires ;

Appareils de chauffage électriques ;

Radiateurs électriques ;

Autres gros appareils pour chauffer les pièces, les lits et les sièges ;

Ventilateurs électriques ;

Systèmes de climatisation ;

Autres équipements pour la ventilation, l'extraction d'air et la climatisation.

Catégorie 2 « petits appareils ménagers » :

Aspirateurs ;

Aspirateurs-balais ;

Autres appareils pour nettoyer ;

Appareils pour la couture, le tricot, le tissage et d'autres transformations des textiles ;

Fers à repasser et autres appareils pour le repassage, le calandrage et d'autres formes d'entretien des vêtements ;

Grille-pain ;

Friteuses ;
Moulins à café, machines à café et équipements pour ouvrir ou sceller des récipients ou pour emballer ;
Couteaux électriques ;
Appareils pour couper les cheveux, sèche-cheveux, brosse à dents, rasoirs, appareils pour le massage et pour d'autres soins corporels ;
Réveils, montres et autres équipements destinés à mesurer, indiquer ou enregistrer le temps ;
Balances.

Catégorie 3 « équipements informatiques et de télécommunications » :

Traitement centralisé des données :

Unités centrales ;

Mini-ordinateurs ;

Unités d'impression ;

Informatique individuelle :

Ordinateurs individuels (unité centrale, souris, écran et clavier) ;

Ordinateurs portables (unité centrale, souris, écran et clavier) ;

Petits ordinateurs portables ;

Tablettes électroniques ;

Imprimantes ;

Photocopieuses ;

Machines à écrire électriques et électroniques ;

Calculatrices de poche et de bureau ;

et autres produits et équipements pour collecter, stocker, traiter, présenter ou communiquer des informations par des moyens électroniques.

Terminaux et systèmes pour les utilisateurs :

Télécopieurs ;

Télex ;

Téléphones ;

Téléphones payants ;

Téléphones sans fil ;

Téléphones cellulaires ;

Répondeurs ;

et autres produits ou équipements pour transmettre des sons, des images ou d'autres informations par télécommunication.

Catégorie 4 « matériel grand public » :

Postes de radio ;

Postes de télévision ;

Caméscopes ;

Magnétoscopes ;

Chaînes haute-fidélité ;

Amplificateurs ;

Instruments de musique ;

et autres produits ou équipements destinés à enregistrer ou reproduire des sons ou des images, y compris des signaux, ou d'autres technologies permettant de distribuer des sons et des images autrement que par télécommunication.

Catégorie 5 « matériel d'éclairage » :

Appareils d'éclairage pour tubes fluorescents, à l'exception des appareils d'éclairage domestique ;

Tubes fluorescents rectilignes ;
 Lampes fluorescentes compactes ;
 Lampes à décharge à haute densité, y compris les lampes à vapeur de sodium haute pression et les lampes aux halogénures métalliques ;
 Lampes à vapeur de sodium basse pression ;
 Autres matériels d'éclairage ou équipements destinés à diffuser ou contrôler la lumière, à l'exception des ampoules à filament.

Catégorie 6 « outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes) » :

Foreuses ;
 Scies ;
 Machines à coudre ;
 Equipements pour le tournage, le fraisage, le ponçage, le meulage, le sciage, la coupe, le cisaillement, le perçage, la perforation de trous, le poinçonnage, le repliage, le cintrage ou d'autres transformations du bois, du métal et d'autres matériaux ;
 Outils pour river, clouer ou visser ou retirer des rivets, des clous, des vis ou pour des utilisations similaires ;
 Outils pour souder, braser ou pour des utilisations similaires ;
 Equipements pour la pulvérisation, la diffusion, la dispersion ou d'autres traitements de substances liquides ou gazeuses par d'autres moyens ;
 Outils pour tondre ou pour d'autres activités de jardinage.

Catégorie 7 « jouets, équipements de loisir et de sport » :

Trains ou voitures de course miniatures ;
 Consoles de jeux vidéo portables ;
 Jeux vidéo ;
 Ordinateurs pour le cyclisme, la plongée sous-marine, la course, l'aviron, etc. ;
 Equipements de sport comportant des composants électriques ou électroniques ;
 Machines à sous.

Catégorie 8 « dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés) » :

Matériel de radiothérapie ;
 Matériel de cardiologie ;
 Dialyseurs ;
 Ventilateurs pulmonaires ;
 Matériel de médecine nucléaire ;
 Equipements de laboratoire pour diagnostics in vitro ;
 Analyseurs ;
 Appareils frigorifiques ;
 Tests de fécondation ;
 Autres appareils pour détecter, prévenir, surveiller, traiter, soulager les maladies, les blessures ou les incapacités.

Catégorie 9 « instruments de contrôle et de surveillance » :

Détecteurs de fumée ;
 Régulateurs de chaleur ;
 Thermostats ;
 Appareils de mesure, de pesée ou de réglage pour les ménages ou utilisés comme équipement de laboratoire ;
 Autres instruments de surveillance et de contrôle utilisés dans des installations industrielles (par exemple dans les panneaux de contrôle).

Catégorie 10 « distributeurs automatiques » :

Distributeurs automatiques de boissons chaudes ;
Distributeurs automatiques de bouteilles ou canettes, chaudes ou froides ;
Distributeurs automatiques de produits solides ;
Distributeurs automatiques d'argent ;
Tous appareils qui fournissent automatiquement toutes sortes de produits.

5- Les équipements électriques et électroniques constituant un « système » (par exemple systèmes d'alarme ou de sécurité incendie) sont-ils soumis aux dispositions du décret ?

Dans certains cas, différents équipements électriques et électroniques tels qu'ordinateurs et détecteurs de fumée, sont reliés entre eux par des câbles électriques, permettant ainsi à l'ensemble de fonctionner.

Cependant, cet ensemble ne constitue pas un équipement en lui-même, et **il s'agit de vérifier, pour chacun des équipements composant l'ensemble, s'il entre ou non dans le champ d'application du décret.**

6- Les équipements fixes sont-ils exclus du champ d'application du décret ?

Non.

La mention du caractère fixe d'un équipement comme critère d'exclusion du champ d'application du décret apparaît uniquement à l'annexe 1 du décret (liste ci-dessus, point 6), et concerne les gros outils industriels fixes appartenant à la catégorie 6 du décret « outils électriques et électroniques ».

7- Comment déterminer qu'un équipement « fait partie d'un autre type d'équipement qui n'est pas lui-même un équipement électrique et électronique au sens du décret » et qu'il est en conséquence exclu du champ d'application du décret ?

La directive européenne et le décret français ne définissent pas ce qu'est un « équipement faisant partie d'un autre type d'équipement qui n'est pas lui-même un équipement électrique et électronique ».

Mais, à titre d'**exemples**, on peut citer : le **moteur d'un fauteuil électrique de salon** ou l'**autoradio d'une voiture**.

Par ailleurs, des critères peuvent être pris en considération :

- quand la présence de l'équipement A n'est pas nécessaire à la fonction remplie par l'équipement B (il est susceptible d'en être facilement détaché et peut alors fonctionner de façon autonome ; c'est en particulier le cas des **appareils électriques ménagers intégrés à certains meubles de cuisine**) ;
- quand les équipements A et B font l'objet d'une mise sur le marché séparée ;
- quand l'équipement A peut-être remplacé sans que cela n'entraîne automatiquement le remplacement de l'équipement B (c'est le cas, par exemple, des **lampes d'appareils d'éclairage domestique** qui peuvent être considérées comme des consommables, mais qui appartiennent à la catégorie 5 « matériel d'éclairage »).

8- Peut-on considérer que les catégories 1 « gros appareils ménagers », 2 « petits appareils ménagers » et 4 « matériel grand public » couvrent également des équipements à usage professionnel ?

Les dispositions du décret s'appliquent à l'ensemble des équipements électriques et électroniques, qu'ils soient à usage ménager ou à usage professionnel.

LA NOUVELLE REGLEMENTATION « DEEE »

9- Les principales dispositions

Pour le marquage :

- marquage de la poubelle barrée imposé **aux seuls « DEEE » ménagers.**

Pour la collecte des « DEEE » des ménages :

- **implication des collectivités locales**, au titre de leurs obligations de collecte des déchets des ménages, **en sus des distributeurs (selon le principe du « 1 pour 1 »)**,
- **participation des producteurs** à la collecte sélective auprès des ménages, soit par la mise en place d'un système individuel approuvé, soit **en versant une contribution financière à un éco-organisme agréé**,

Pour l'enlèvement et le traitement des « DEEE » ménagers :

- **possibilité de s'organiser** individuellement (dispositif approuvé) ou **collectivement (par l'adhésion à un éco-organisme agréé)**,
- **producteurs et distributeurs informent les acheteurs des coûts supportés pour l'élimination des « DEEE historiques » par une mention en bas de facture ou par tout autre moyen approprié.**

Pour l'enlèvement et le traitement des « DEEE » professionnels :

- Pour les produits mis sur le marché **avant le 13 août 2005**, l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement des « DEEE historiques » sont **à la charge du détenteur-utilisateur**, sauf s'il en a été convenu autrement avec le producteur,
- Pour les produits mis sur le marché **après le 13 août 2005**, l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement des « DEEE » sont **à la charge du producteur**, sauf s'il en a été convenu autrement dans le contrat de vente de l'équipement.

10- Comment est organisée la collecte ?

Pour les « DEEE » venant des ménages :

La collecte s'effectuera principalement **soit par les collectivités locales** qui auront mis en place la collecte sélective (déchèterie, collecte de proximité), **soit par les distributeurs (retour magasin ou reprise livraison selon le principe du « 1 pour 1 »)**.

Pour s'acquitter de leurs obligations de collecte et de traitement des « DEEE », **les producteurs adhèrent à l'un des quatre éco-organismes agréés (Ecologic, Eco-Systèmes, ERP pour tous les « DEEE » ménagers hors lampes, et Récylum pour les lampes)**, ou mettent en place une filière individuelle qui doit être approuvée (aucune à ce jour).

La date de démarrage effective de la filière (entrée en vigueur des agréments, mise en place de la contribution visible etc...) a été fixée au 15 novembre 2006.

Pour les « DEEE » d'origine professionnelle

Pour les produits mis sur le marché **après le 13 août 2005**, les producteurs sont tenus de **prendre en charge l'organisation et le financement de l'élimination des « DEEE »** soit en **adhérant à un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics** (aucun éco-organisme agréé pour les « DEEE » professionnels à ce jour), soit en mettant en place leur dispositif de collecte et de traitement.

Ils peuvent également prévoir d'autres modalités de gestion avec l'utilisateur de l'EEE dans le cadre d'un contrat de vente producteur/utilisateur.

Le suivi de la mise en place de la filière se fera notamment par le biais des informations recueillies par le registre des producteurs, dont l'ADEME est chargée.

Les producteurs doivent s'inscrire à ce registre **avant le 30 novembre 2006**. Ce registre ne concerne donc pas les distributeurs et les installateurs.

11- Que veut dire « déchets historiques » et ont-ils un sens ?

Il s'agit des déchets collectés **après le 13 août 2005**, mais issus d'équipements vendus **avant cette date**.

Au moment de leur vente, les producteurs ignoraient que leur fin de vie devrait être gérée de manière spécifique. Ils n'ont pas fait l'objet de marquage spécifique et leur producteur a pu disparaître. Leur statut est donc particulier :

- **les « DEEE historiques » des ménages** seront gérés collectivement par tous les producteurs présents sur le marché au moment où le coût de leur gestion intervient ; **une information relative au coût d'élimination de ces « DEEE » doit être transmise jusqu'au consommateur**,
- **les « DEEE historiques » des professionnels** doivent être gérés par les utilisateurs eux-mêmes s'ils ne sont pas remplacés ; s'ils sont remplacés, la directive prévoit que les producteurs des nouveaux appareils puissent en être responsables, en laissant la possibilité aux Etats Membres d'être plus précis.

Mais, en pratique, la distinction « historiques / nouveaux » n'a pas trop de sens.

Les « DEEE » collectés, au cours d'une année, seront gérés par les producteurs présents sur le marché cette année là, au prorata de leurs parts de marché.

Les « DEEE ménagers historiques » ne feront donc pas l'objet d'une procédure spécifique (tri, etc.).

12- Comment un producteur peut-il prouver que ses produits vendus sont conformes au décret relatif à la limitation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ?

Le producteur doit **conserver tout document technique justifiant** qu'il s'est assuré **de la conformité de ses produits** (analyses, certificats de fournisseurs...), et **instaurer des procédures de qualité** (régularité de l'actualisation de ses données produits, traçabilité des produits, grille de maîtrise des risques, capacités prévisionnelles en cas de crise, etc...) en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation.

13- Des produits importés sur le territoire français avant le 1er juillet 2006 peuvent-ils être commercialisés après cette date ?

Oui, même s'ils ne sont pas conformes aux dispositions du décret du 20 juillet 2005.

Mais, le producteur doit prouver, par tout moyen approprié, que ses produits ont bien été importés sur le territoire national ou communautaire avant le 1er juillet 2006.

LE COÛT D'ÉLIMINATION DES « DEEE »

14- Comment informer les acheteurs du coût unitaire de l'élimination des « déchets historiques » ?

Les acheteurs (professionnels et consommateurs) **doivent être informés du coût unitaire correspondant à l'élimination des « DEEE » ménagers.**

Cette information est obligatoire durant une période transitoire (jusqu'au 13 février 2011 et pour certains équipements, jusqu'au 13 février 2013).

Les distributeurs en informent le consommateur final :

- soit en leur délivrant une facture comportant cette information en son bas ou son pied ;
- soit par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage,
- soit par tout autre procédé approprié.

L'information de l'éco-contribution apparaît en pied ou en bas de la facture de vente délivrée par le producteur, le fournisseur, l'importateur, à son client grossiste ou le distributeur.

Nous vous recommandons de la faire apparaître en ligne séparée du produit sur la facture (voir, sur ce forum, notre autre document intitulé « informations pratiques sur les DEEE).

15- Comment informer les consommateurs sur les catalogues de vente à distance ou les catalogues de distributeurs d'ici le 15 novembre 2006 ?

Les entreprises qui ne sont pas en mesure de porter ces indications sur le catalogue et le document de vente au moment de son impression, en raison de l'inachèvement des dispositifs de collecte et d'élimination, ont la possibilité, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de porter à la connaissance des acheteurs, cet état de fait, par une **mention indiquant que les documents de vente** accompagnant les appareils vendus par correspondance **comporteront l'indication du coût unitaire de l'élimination dès que ce coût sera connu** par le distributeur.

Elles pourront également, sous la même réserve, **faire figurer sur leurs sites Internet**, en l'indiquant à leurs clients potentiels **sur tout document papier** qui leur est adressé, les informations relatives à ces coûts unitaires dès qu'elles en disposeront.

Il n'en reste pas moins qu'en tout état de cause le consommateur doit être informé dès maintenant, y compris sur les catalogues, du prix total des produits qui est librement fixé par les distributeurs.

